



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°100-2026 DU 29 AVRIL 2026

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) 1ERE PARTIE DE CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU la délibération 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2025-020 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 07 avril 2026 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 27 avril 2026 ;

Considérant que la campagne 2026-2027 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones et toutes espèces confondues.

Pour les gisements principaux, l'horaire de basse mer de la marée la plus longue est indiquée dans les tableaux ci-dessous.

1.1 - Palourdes

La pêche des palourdes sur les gisements est ouverte selon les calendriers suivants. La durée de l'action de pêche est selon les gisements soit (a) 2h00 avant et 2h00 après l'horaire de basse mer, soit (b) 2h30 avant et 2h30 après l'horaire de basse mer, le port de référence est indiqué pour information (le seul horaire officiel est celui indiqué dans les tableaux).

La zone ci-après nommée « Hors gisement » correspond à l'ensemble des secteurs situés en dehors des gisements classés administrativement.

	Mai				Juin		
	Rivière d'Auray	Zones 5,8,9	Zone 2		Zones 4,6,7	Rivière de Noyal	Zone 2
Port de référence	Auray	Arradon	St Armel	Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel
Temps de pêche	b	b	a	Temps de pêche	a	b	a
01-mai				01-juin			14h33
02-mai				02-juin			15h06
03-mai				03-juin			15h38
04-mai	13h53	15h15		04-juin			16h13
05-mai	14h23	15h46		05-juin			16h50
06-mai	14h56	16h18		06-juin			
07-mai	15h32	16h54		07-juin			
08-mai				08-juin	19h12	19h20	
09-mai				09-juin	7h53	7h58	
10-mai				10-juin	9h00	9h05	
11-mai	7h18	8h51		11-juin	10h01	10h08	
12-mai	8h25	9h55		12-juin	10h59	11h11	
13-mai	9h20	10h47		13-juin			
14-mai				14-juin			
15-mai			12h49	15-juin			14h08
16-mai				16-juin			14h58
17-mai				17-juin			15h44
18-mai			15h13	18-juin			16h28
19-mai			15h55	19-juin			17h13
20-mai			16h38	20-juin			
21-mai			17h23	21-juin			
22-mai	16h43	18h06		22-juin	19h34	19h47	
23-mai				23-juin	8h11	8h24	
24-mai				24-juin	9h16	9h27	
25-mai				25-juin	10h22	10h29	
26-mai	8h44	10h12		26-juin	11h17	11h25	
27-mai	9h40	11h05		27-juin			
28-mai			12h00	28-juin			
29-mai			12h44	29-juin			13h37
30-mai				30-juin			14h14
31-mai							

	Juillet		Août
	Zone 2		Zone 2
Port de référence	St Armel	Port de référence	St Armel
Temps de pêche	a	Temps de pêche	a
01-juil	14h51	01-août	
02-juil	15h27	02-août	
03-juil	16h03	03-août	17h00
04-juil		04-août	17h37
05-juil		05-août	18h20
06-juil	17h59	06-août	19h14
07-juil	18h47	07-août	
08-juil	19h46	08-août	
09-juil	8h20	09-août	
10-juil	9h26	10-août	11h36
11-juil		11-août	12h46
12-juil		12-août	13h43
13-juil		13-août	14h32
14-juil		14-août	15h16
15-juil	14h46	15-août	
16-juil	15h33	16-août	
17-juil	16h15	17-août	17h05
18-juil		18-août	17h39
19-juil		19-août	18h16
20-juil	18h16	20-août	19h00
21-juil	19h02	21-août	
22-juil	19h56	22-août	
23-juil		23-août	
24-juil		24-août	11h35
25-juil		25-août	12h18
26-juil		26-août	12h58
27-juil	12h38	27-août	13h38
28-juil	13h19	28-août	14h17
29-juil	13h59	29-août	
30-juil	14h37	30-août	
31-juil	15h14	31-août	16h07

	Septembre			
	Zones 4,6,7	Hors gisement	Rivière de Noyalo	Zone 2
Port de référence	Arradon	Arradon	St Armel	St Armel
Temps de pêche	a	a	b	a
01-sept				16h40
02-sept				17h16
03-sept				17h59
04-sept	18h33	18h33	18h52	
05-sept				
06-sept				
07-sept				10h07
08-sept				11h31
09-sept				12h33
10-sept				13h25
11-sept				14h11
12-sept				
13-sept				
14-sept				16h01
15-sept				16h32
16-sept	16h49	16h49	17h02	
17-sept	17h26	17h26	17h34	
18-sept	18h07	18h07	18h12	
19-sept				
20-sept				
21-sept				10h11
22-sept				11h05
23-sept				11h47
24-sept				12h28
25-sept				13h09
26-sept				
27-sept				
28-sept	14h34	14h34	15h09	
29-sept	15h11	15h11	15h46	
30-sept	15h51	15h51	16h22	

1.2- Coques :

La pêche des coques sur le littoral du Morbihan est autorisée à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 30 avril 2027 après la pêche tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés sauf sur le gisement de la petite mer de Gâvres où la pêche est autorisée selon le calendrier suivant, les horaires indiqués sont ceux de la basse mer de la marée la plus longue (la seule autorisée).

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (cf. carte en annexe 2 de la présente décision) :

- La partie Nord telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
 - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - o Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)
- La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades » définie comme suit :
 - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
 - o A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/3,339063 et 47,698470/-3,338961
- La partie Sud-Est dite « Est des Arcades » définie comme suit :
 - o A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/3,339063 et 47,698470/-3,338961
 - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

L'ensemble des captures réalisées sur la petite mer de Gâvres doivent être débarquées sur les points de débarquements suivants :

- Les captures réalisées sur la zone Est sur le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988)
- Les captures réalisées sur la zone Ouest sur le parking du port de Gâvres.
- Les captures réalisées sur la zone Nord sur le parking situé à côté du 92 route de Port Louis, à Riantec au point 47,709080/-3,341230

Le calendrier de pêche est le suivant :

	Zone Est		Zone Est		Zone Ouest		Zone Ouest
01-mai		01-juin	12h19	01-juil	12h38	01-août	
02-mai		02-juin	12h53	02-juil	13h12	02-août	
03-mai		03-juin	13h29	03-juil	13h47	03-août	14h34
04-mai	13h12	04-juin		04-juil		04-août	15h14
05-mai	13h45	05-juin		05-juil		05-août	16h01
06-mai	14h22	06-juin		06-juil	15h46	06-août	
07-mai		07-juin		07-juil	16h36	07-août	
08-mai		08-juin		08-juil	17h34	08-août	
09-mai		09-juin		09-juil		09-août	
10-mai		10-juin		10-juil		10-août	
11-mai		11-juin		11-juil		11-août	10h21
12-mai		12-juin	8h53	12-juil		12-août	11h12
13-mai	8h45	13-juin		13-juil		13-août	11h57
14-mai		14-juin		14-juil		14-août	
15-mai	10h16	15-juin	11h31	15-juil	12h12	15-août	
16-mai		16-juin	12h22	16-juil	13h00	16-août	
17-mai		17-juin	13h13	17-juil	13h46	17-août	14h43
18-mai	12h34	18-juin		18-juil		18-août	15h24
19-mai	13h23	19-juin		19-juil		19-août	16h08
20-mai		20-juin		20-juil	16h06	20-août	
21-mai		21-juin		21-juil	16h57	21-août	
22-mai		22-juin		22-juil	17h55	22-août	
23-mai		23-juin		23-juil		23-août	
24-mai		24-juin		24-juil		24-août	
25-mai		25-juin	8h26	25-juil		25-août	10h11
26-mai		26-juin	9h22	26-juil		26-août	10h46
27-mai		27-juin		27-juil	10h33	27-août	11h19
28-mai	9h52	28-juin		28-juil	11h10	28-août	
29-mai	10h33	29-juin	11h28	29-juil	11h45	29-août	
30-mai		30-juin	12h03	30-juil		30-août	
31-mai				31-juil		31-août	13h30

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 - Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour (soit 65 kg brut non rincé).

Le quota fixé pour la zone 2 dite de **Truscat est de 150 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

Le quota fixé pour la zone dite de **Noyal est de 50 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

L'utilisation d'un bac à trous de diamètre **26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

2.2 - Coques

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour (soit 65 kg brut non rincé).

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au Comité National des Pêches via le système « TDPAP » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

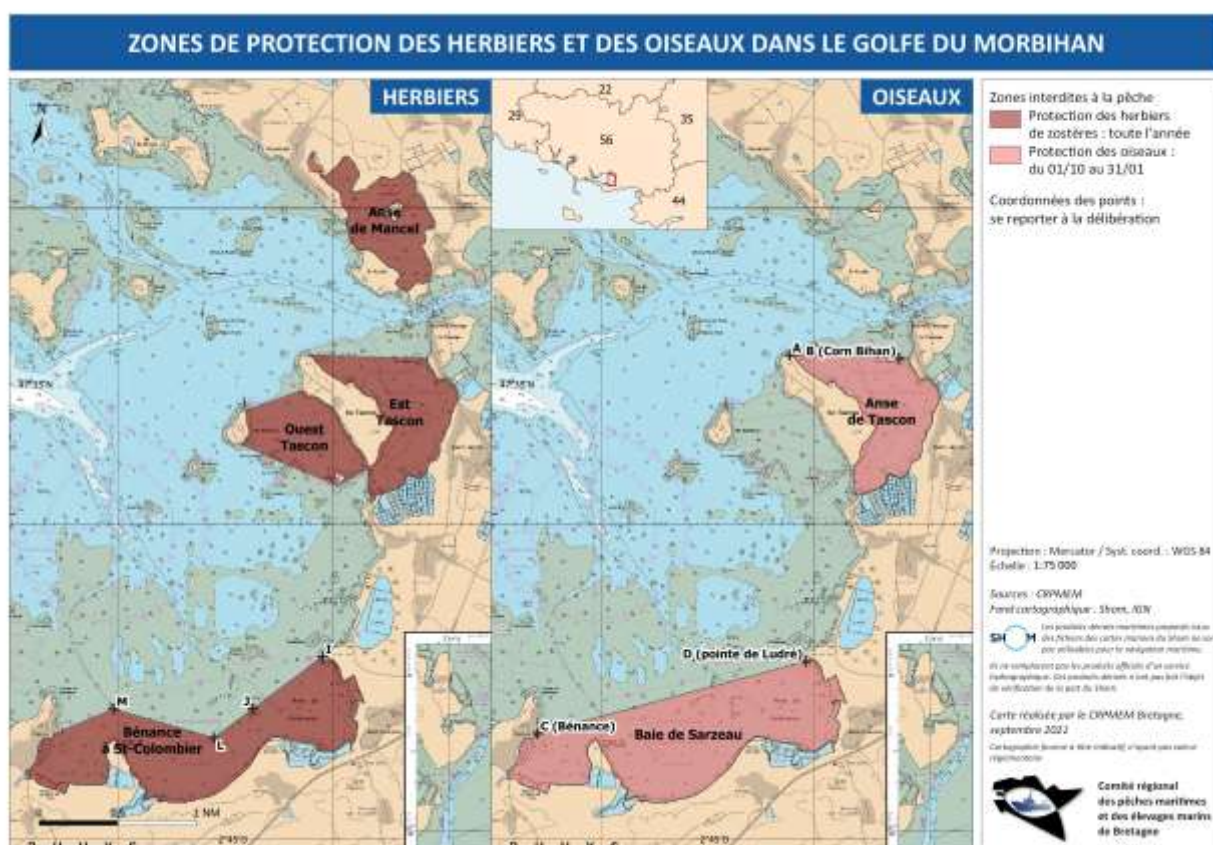
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1^{er} octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



La présente carte n'a qu'une valeur informative

La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

ANNEXE 2 : Cartographie des sous-gisements de la Petite Mer de Gâvres



La présente carte n'a qu'une valeur informative